PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 09/09/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**EPUR CENTRE**

18, parc d'activités Les Blattiers
71160 Digoin

Références : LW/NM/2026/M_192
Code AIOT : 0024700046

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement EPUR CENTRE implanté 18, parc d'activités Les Blattiers 71160 Digoin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

Dans un contexte de canicules précoces et intenses en 2026, et d'une accidentologie soutenue sur le secteur des déchets ICPE (incendies, notamment sur les activités de tri, transit et regroupement) confirmée par les sinistres survenus en juillet 2026 dans toute la France, le ministère en charge de l'écologie a demandé la réalisation, dès la rentrée de septembre 2026, d'inspections inopinées sur l'ensemble du territoire national portant sur la prévention des incendies et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie. La présente inspection s'inscrit dans ce cadre. Elle ne présage en rien du respect par l'exploitant de toutes les prescriptions liées aux risques d'incendie et autres dispositions réglementaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPUR CENTRE
- 18, parc d'activités Les Blattiers 71160 Digoin
- Code AIOT : 0024700046
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Epur Centre exploite une unité de transit, de regroupement et de tri de déchets sur le territoire de la commune de Digoin. L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 référencé 05/3819/2-3, complété par plusieurs arrêtés de prescriptions complémentaires, en particulier celui du 23 octobre 2012 référencé 2012197-0007.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 2 | Présence de points d'eau incendie | Arrêté Préfectoral du 23/10/2012, article 7.5.3 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 3 | Débit des points d'eau incendie | Arrêté Préfectoral du 23/10/2012, article 7.5.3 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 4 | Présence d'extincteurs | Arrêté Préfectoral du 23/10/2012, article 7.5.3 | Demande d'action corrective | 2 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Accessibilité et voie engins | Arrêté Préfectoral du 23/10/2012, article 7.2.1 | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection portait sur la prévention des incendies. Quelques constats ont été formulés par l'inspection pour lesquels l'exploitant devra mettre en œuvre des actions correctives. Ces constats portent principalement sur :

- les points d'eau et leurs débits permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI) ;
- les extincteurs et robinets d'incendie armés (RIA).

## 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 : Accessibilité et voie engins

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/10/2012, article 7.2.1 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Présence d'une voie engins et de son accessibilité |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>[...] Ces voies sont aménagées pour que les engins des services incendie puissent évoluer sans difficulté. [...] |
| **Constats :**<br><br>L'exploitant dispose de deux accès, une entrée et une sortie. L'un de ces deux accès (la sortie) est manœuvrable par le service d'incendie et de secours (SDIS).<br>Une voie de circulation, propre et non encombrée, permet aux engins des services incendie d'évoluer sans difficulté sur l'ensemble du site. Cette voie permet d'accéder à l'ensemble des bâtiments couverts et aux différentes zones de stockage extérieur. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 2 : Présence de points d'eau incendie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/10/2012, article 7.5.3 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Défense extérieure contre l'incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>[...] L'exploitant dispose :<br><br>• de poteaux d'incendie normalisés de 100 mm (NF S 61213) dont le débit n'est pas inférieur à 60$m^3$/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessible en toute circonstance, de telle façon que la distance par rapport aux constructions les plus éloignées ne soit pas supérieure à 100 m et distants entre eux de 150 m,<br>ou<br>• d'une réserve d'eau naturelle ou artificielle de 300 $m^3$ facilement accessible, de telle façon que la distance par rapport aux constructions les plus éloignées ne soit pas supérieure à 200 m.[...] |
| **Constats :**<br><br>L'exploitant dispose : |

- d'un poteau d'incendie (PI) public situé à environ 90 m de l'entrée principale ;
- d'une réserve d'eau artificielle, composée de 4 citernes dont le volume total d'eau affiché est de 175 $m^3$, située en limite de propriété est du site à environ 240 m de l'entrée principale et 180 m de la sortie du site.

L'inspection formule les constats suivants :

- le poteau d'incendie public est situé à plus de 100 m (environ 280 m) de la construction la plus éloignée (hangar à tournure) ;
- la distance séparant les 2 points d'eau incendie (PI/réserve) est bien supérieure à 150 m (environ 310 m).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant indiquera les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour respecter la prescription applicable ou sollicitera auprès du préfet de Saône-et-Loire la modification de la prescription avec tous les éléments d'appréciation, notamment un avis favorable du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) sur l'emplacement actuel des moyens permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N°** 3 : Débit des points d'eau incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/10/2012, article 7.5.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Justification de la disponibilité des débits d'eau

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose à minima :

- d'un débit d'eau simultané disponible de 150 $m^3$/h [...]

**Constats :**

Pour assurer ce débit d'eau requis de 150 $m^3$/h (soit 300 $m^3$d'eau pour 2 heures de fonctionnement), l'exploitant dispose d'un poteau d'incendie public référencé PI 25, et d'une réserve d'eau artificielle composée de 4 citernes pour un volume total affiché de 175 $m^3$ d'eau. Ces 4 citernes sont connectées entre-elles et alimentées par les eaux pluviales de la toiture du hangar à tournure. Cette réserve artificielle dispose d'une prise d'aspiration de type DN 100 pour le raccordement des engins pompes des service de secours.

L'inspection formule les constats suivants :

- l'exploitant ne dispose pas du dernier relevé des pressions/débit du poteau d'incendie

public lui permettant de justifier que ce dernier est conforme à la réglementation en délivrant à minima 60 $m^3$/h ;

- l'exploitant n'est pas en mesure de pouvoir justifier du volume d'eau présent dans les 4 citernes qui compose la réserve d'eau artificielle. Ces dernières ne disposent pas de plaque indiquant leur volume unitaire, ni de dispositif permettant de visualiser en permanence le volume d'eau présent ;
- la réserve artificielle ne respecte pas la règle d'une prise d'aspiration par tranche de 120 $m^3$ d'eau (le débit nominal d'une prise d'aspiration étant de 60 $m^3$/h) ;
- en admettant que le débit du poteau public soit conforme à la réglementation en délivrant 60 $m^3$/h (soit 120 $m^3$ pour 2 heures de fonctionnement), et que la réserve d'eau artificielle dispose bien de 175 $m^3$ d'eau, le débit requis de 150 $m^3$/h (soit 300 $m^3$ d'eau pour 2 heures de fonctionnement), n'est pas atteint.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant indiquera les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour répondre aux constats formulés par l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N°** 4 : Présence d'extincteurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/10/2012, article 7.5.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens internes de défense incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose à minima :
[...]
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. [...]

**Constats :**

L'exploitant dispose d'extincteurs et de robinets d'incendie armés judicieusement répartis au sein de l'installation. Ces équipements ont fait l'objet d'une vérification par la société National Incendie respectivement en janvier et février 2026. Il dispose également de GRV (grand récipient pour vrac) d'un volume d'1 $m^3$, remplis d'eau et disposés à proximité des zones de stockage extérieur pouvant être manipulés et percés par les grappins de manutention en cas de départ d'incendie.

L'inspection formule les constats suivants :

- certains extincteurs ne disposent pas de fixation murale et sont posés à même le sol ;
- il manque quelques pictogrammes indiquant l'emplacement de certains extincteurs ;
- la date de la dernière vérification ne figure pas sur les extincteurs, ni sur les RIA ;
- quelques extincteurs hors d'usage sont présents dans l'atelier de maintenance et peuvent prêter à confusion avec ceux qui sont opérationnels.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant indiquera les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour répondre aux constats formulés par l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois